

P.J. N°79. EVALUATIONS DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE DES ICPE A ENREGISTREMENT

Sommaire

P.J. N°79. EVALUATIONS DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE DES ICPE A ENREGISTREMENT	1
1 CONFORMITE DE L'ACTIVITE DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX A L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 DECEMBRE 2013 MODIFIE	2
2 CONFORMITE DE L'ACTIVITE DE NETTOYAGE A BASE AQUEUSE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 DECEMBRE 2013 MODIFIE	21
3 CONFORMITE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT DE SURFACE PAR VOIE CHIMIQUE ET DE NETTOYAGE, DEGRAISSAGE UTILISANT DES SOLVANTS ORGANIQUES A L'ARRETE MINISTERIEL DU 9 AVRIL 2019 MODIFIE	
	25

L'évaluation de conformité du projet de SAFRAN, aux arrêtés ministériels de prescriptions générales, est réalisée de façon exhaustive pour l'activité de travail mécanique des métaux (rubrique 2560), à enregistrement, et uniquement sur les dispositions autres, pour les activités de nettoyage à base aqueuse (rubrique 2563), de nettoyage - dégraissage utilisant des solvants organiques (rubrique 2564), et de traitements de surface électrochimiques (rubrique 2565), afin d'éviter les redondances.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, concernant les installations photovoltaïques.

Les abréviations utilisées sont : C : Conforme, NC : Non conforme, AV : A vérifier, SO : Sans objet

1 CONFORMITE DE L'ACTIVITE DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX A L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 DECEMBRE 2013 MODIFIE

La conformité du projet à l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE est étudiée dans le tableau ci-après.

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
CHAPITRE Ier - Dispositions générales					
Art. 3.					
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	X				Présent dossier d'autorisation
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	X				
Art. 4.					
- L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :					Présent dossier d'autorisation
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	X				Demande d'autorisation
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	X				Demande d'autorisation
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	X				Arrêté d'autorisation
- les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;	X				Ces documents seront conservés
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;	X				Ce registre sera ouvert
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :	X				Ces documents seront disponibles
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;	X				Ce document sera disponible
- le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;	X				Ce document sera disponible
- le plan général des stockages (cf. art. 9) ;	X				Ce document sera disponible
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;	X				Ces documents seront disponibles
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;	X				Ces documents seront disponibles
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 16) ;	X				Ces documents seront disponibles
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 22) ;	X				Ces documents seront disponibles
- les consignes d'exploitation (cf. art. 23) ;	X				Ces documents seront disponibles
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 28) ;	X				Ce document sera disponible
Les résultats des mesures d'air sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.					Ces documents seront disponibles
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. art. 39) ;	X				Ces documents seront disponibles
- le registre des déchets générés par l'installation (cf. art. 45).	X				Ce document sera disponible
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X				Ce dossier sera disponible

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
Art. 5.					
- L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.	X				Voir PJ 4 Etude d'Impact
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.	X				Le bâtiment sera éloigné de 15 m au minimum de la limite de propriété
En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.				X	
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X				Absence de locaux habités ou occupés par des tiers sur le site
Art. 6.					
- Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	X				Cette disposition sera respectée
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	X				Cette disposition sera respectée
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.	X				Cette disposition sera respectée
Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;				X	Uniquement en phase chantier si nécessaire
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	X				Cette disposition sera respectée
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	X				Cette disposition sera respectée
Art. 7.					
- L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	X				Cette disposition sera respectée
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	X				Cette disposition sera respectée
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	X				Cette disposition sera respectée
Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	X				Cette disposition sera respectée
CHAPITRE II - Prévention des accidents et des pollutions					
Section 1 - Généralités					
Art. 8.					
- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X				
Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.					
L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.	X				Le plan provisoire des zones à risques présent dans l'étude à dangers sera mis à jour
Art. 9.					
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	X				FDS disponibles sur un sharepoint
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	X				Voir le plan des stockages dans le descriptif technique
Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	X				

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
Art. 10.					
- Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	X				
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	X				
Section 2 - Dispositions constructives					
Art. 11.					
- Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	X				
- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;	X				Charpente mixte béton / bois présentant les mêmes garanties de résistance au feu
- murs extérieurs : REI 90 ;	X				Les parois périphériques de l'atelier fonderie / réparation seront REI 120
- murs séparatifs : REI 90 ;	X				Les locaux à risques (traitement de surface, magasins inflammables et produits chimiques, etc.) seront isolés par des parois REI 120 Voir plan des murs coupe-feu dans l'étude de dangers
- planchers/sol : REI 90 ;	X				
- portes et fermetures : EI 90 ;	X				
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).	X				
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	X				
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X				L'exploitant conservera tous les justificatifs
Art. 12.					
- I. – Accessibilité.					
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X				1 accès principal au Nord-Est et un accès secondaire au Sud-Est du site
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.					
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X				Aucun camion ne stationnera sur le site de nuit ou aux abords des bâtiments en dehors des phases de chargement / déchargement
II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.					
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	X				Engagement de l'exploitant qu'une étude de non-effondrement sur la voie engins sera produite avant la mise en service de l'installation
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :					
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	X				La voie engins respectera toutes ces dispositions

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	X				
– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	X				
– chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	X				
– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	X				La voie engins respectera ces dispositions
III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.					
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	X				La voie engins respectera ces dispositions
– largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;	X				
– longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	X				
IV. – Mise en station des échelles.					
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.	X				La hauteur du bâtiment étant supérieure à 8 mètres, au moins une façade sera desservie par une voie « échelle
Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.	X				La voie échelle respectera ces dispositions
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.	X				
La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :	X				
– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	X				
– dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	X				
– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	X				
– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	X				
– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.	X				
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres				X	

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.					
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre.			X		
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.			X		
Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.			X		
V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.					
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	X				Le bâtiment sera accessible depuis la voie engins / échelles par des cheminements conformes
Art. 13.					
– Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	X				L'ensemble des locaux sera désenfumé suivant ces prescriptions
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).	X				
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	X				
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture.	X				
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	X				
Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	X				
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	X				
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	X				
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :					
– système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;	X				
– fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité).	X				
Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;	X				
– la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres.	X				
La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.	X				

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;				X	Terrain à une altitude d'environ 35 m NGF
- classe de température ambiante T(00) ;	X				
- classe d'exposition à la chaleur B300.	X				
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	X				
Art. 14.					
- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	X				
1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	X				
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.	X				Plan des zones à risques et plans d'intervention
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	X				3 poteaux incendie normalisés seront implantés en périphérie du bâtiment
Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).	X				3 poteaux incendie privés et une réserve d'eau validée par le SDIS + 2 poteaux incendie publics au Nord-Est et Sud-Est du site le long de la rue Pierre et Marie Curie
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours.	X				Réserve d'eau de 600 m3
Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h.	X				
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.	X				
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	X				Présence d'extincteurs en nombre suffisant
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	X				
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	X				
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	X				

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
Art. 15.					
- Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	X				Les tuyauteries enterrées de transfert des effluents pollués seront à double enveloppe et équipées d'une détection de fuite en point bas
Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.	X				
Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	X				
Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X				
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	X				
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés.	X				
Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	X				
L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	X				
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	X				Absence de liaison entre les réseaux de collecte d'effluents à détruire et le milieu récepteur
Section 3 - Dispositif de prévention des accidents					
Art. 16.					
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.	X				Vérification périodique des installations électriques
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles et aux normes applicables.	X				
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :					
- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;	X				Adéquation des matériels en zones ATEX
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées ;	X				
- le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	X				Chauffage par Pompe à Chaleur et circulation d'air chaud
Art. 17.					
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique.	X				Atelier de travail mécanique des métaux sous ventilation mécanique avec Centrales de Traitement d'Air
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de	X				

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.					
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	X				
Art. 18.					
– Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :					
– d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium).			X	Absence de poussières pouvant être à l'origine d'une explosion (aluminium, magnésium, zirconium)	
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;			X	Cette disposition sera appliquée pour les locaux abritant les fours FIC	
– d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;			X	Cette disposition sera appliquée pour les locaux abritant les fours FIC	
– d'un dispositif de détection de fumée.	X			L'ensemble des locaux sera équipé de détecteurs d'incendie	
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	X			Une liste des détecteurs sera disponible, avec les opérations d'entretien à réaliser	
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.	X			Les notes de dimensionnement des systèmes de détection et d'extinction seront disponibles	
Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X			Les systèmes de détection seront vérifiés tous les 6 mois	
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	X				
Section 4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles					
Art. 19.					
– I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	X			Tous les produits liquides dangereux seront placés sur des rétentions suffisamment dimensionnées	
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	X				
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	X				
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			X		
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	X				
– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	X				
– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	X				
– dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.	X				
II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	X				
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	X				

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X				
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X				
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X				Gestion des incompatibilités
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.	X				Absence de stockage enterré de liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement
III. – Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus.	X				Absence de stockage extérieur
Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.	X				
IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X				Le nettoyage des sols de l'atelier de travail mécanique des métaux se fera à l'autolaveuse dont les eaux seront rejetées en faibles quantités vers la station 0 rejet
V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	X				Les eaux d'extinction incendie seront envoyées dans un bassin de récupération suffisamment dimensionné suivant les notes D9 et D9A
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.	X				Dispositif externe
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X				Dispositif externe
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.	X				Ecoulement gravitaire
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs.				X	Absence de système de relevage des eaux d'incendie
Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.				X	
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.				X	
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.	X				Vanne de barrage automatique (asservie au sprinkler) et manuelle en aval du bassin de régulation des EP et de récupération des eaux d'incendie
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X				Absence d'écoulements inflammables (local inflammables sur rétention)
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.					
L'exploitant calcule la somme :					
– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	X				Calculs suivants notes D9 et D9A
– du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	X				

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	X				
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.	X				
VI. – Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.	X				Transport des transicubes par caristes formés Procédure en cas de déversement accidentel
Section 5 - Dispositions d'exploitation					
Art. 20.					
- L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	X				
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	X				Accès au site contrôlé, issues fermées à clé ou contrôle d'accès par badges
Art. 21.					
- Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.	X				
Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	X				
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	X				
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	X				Plan de prévention systématique pour les travaux dans les ateliers
Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X				
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».	X				
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X				
Art. 22.					
- L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	X				
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X				Registre de sécurité
Art. 23.					

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	X				
Ces consignes indiquent notamment :					
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;	X				
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	X				
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation ;	X				
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	X				
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	X				
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	X				
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ;	X				
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	X				
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	X				
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.	X				
CHAPITRE III - Emissions dans l'eau					
Section 1 - Principes généraux					
Art. 24.					
- Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	X				
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	X				
Section 2 - Prélèvements et consommation d'eau					
Art. 25.					
- Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	X				Eau potable en provenance du réseau public AEP uniquement. Absence de ZRE dans le secteur
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	X				La consommation maximale d'eau de l'établissement s'établira à 40 000 m ³ /an, dont environ 9000 m ³ /an pour les 500 salariés du site et le reste pour les usages industriels
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /heure.				X	

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.				X	Alimentation en eau uniquement à partir du réseau public AEP
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.				X	Alimentation en eau uniquement à partir du réseau public AEP
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	X				Absence de réfrigération en circuit ouvert
Art. 26.					
- Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement				X	Absence de prélèvement par forage
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.	X				Un compteur d'eau général sera installé à l'arrivée du réseau AEP sur le site et des compteurs divisionnaires au niveau des principaux équipements consommateurs
Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.	X				Le relevé des compteurs d'eau sera quotidien
Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	X				
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.	X				Disconnecteur présent sur la conduite d'alimentation en eau potable du site
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.				X	Sans objet (absence d'ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau)
Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.				X	
Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.				X	
Art. 27.					
- Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	X				Les piézomètres respecteront les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, en termes d'aménagement, d'entretien et de remise en état et seront déclarés à la Préfecture
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis				X	

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.					
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.				X	
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.				X	
Section 3 - Collecte et rejet des effluents					
Art. 28.					
- Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	X				
Il est conservé dans le dossier de l'installation.	X				
Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.	X				
Art. 29.					
- Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	X				
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	X				Les EP de parkings seront évacuées vers le bassin de régulation du site puis vers le bassin communal après passage dans un débourbeur-déshuileur
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	X				
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X				Entretien semestriel des débourbeurs-déshuileurs
En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.	X				
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X				
Art. 30.					
- Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X				Absence de rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines
Section 4 - Valeurs limites d'émission					
Art. 31.					
- Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE :					
Matières en suspension totales // 35 mg/l			X		Le respect de ces valeurs sera vérifié lors d'une campagne

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
					annuelle de mesures sur le rejet d'eaux du site
DCO (sur effluent non décanté) // 125 mg/l			X		
Hydrocarbures totaux // 10 mg/l			X		
Section 5 - Traitement des effluents					
Art. 32.					
- L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	X				Absence d'épandage de boues, déchets, effluents ou sous-produits
CHAPITRE IV - Emissions dans l'air					
Section 1 - Généralités					
Art. 33.					
- Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.	X				Tout équipement générateur de poussières sera équipé d'une aspiration avec dépoussiéreur avant rejet vers l'atmosphère
Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	X				
Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.	X				
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...).				X	Absence de stockage de produits pulvérulents susceptible de conduire à des émissions diffuses
Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.				X	
Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	X				
Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).	X				
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.				X	Absence de stockage de produits en vrac
A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.				X	
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.				X	Absence de stockage de produits pulvérulents en extérieur
Section 2 - Rejets à l'atmosphère					
Art. 34.					
- Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	X				
Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	X				L'optimum a été recherché entre réduction du nombre de points de rejets et continuité de l'activité en cas de défaillance d'un dispositif de traitement
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.	X				
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue	X				

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.					
L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	X				
Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	X				
Art. 35.					
- Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.un avis publié au Journal officiel	X				
Art. 36.					
- La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.					
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.	X				Les hauteurs de cheminées respecteront les dispositions de l'annexe II (voir paragraphe 4.5.9.1 de l'étude d'impact)
Section 3 - Valeurs limites d'émission					
Art. 37.					
- Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel					
Art. 38.					
- Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).					
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %.					
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.					
Art. 39.					
- I. – Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.					
Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.					
POLLUANTS // VALEUR LIMITE D'ÉMISSION					
1. Poussières totales					
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h // 100 mg/m3	X				Sera vérifié lors des campagnes de mesures annuelles Engagement de l'exploitant de respecter cette valeur
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h // 40 mg/m3				X	
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)					
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés					
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h // 0,05 mg/m3				X	Non concerné par ces rejets

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
par métal - 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)					
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés					
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h // 1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te)				X	Non concerné par ces rejets
c) Rejets de plomb et de ses composés					
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h // 1 mg/m3 (exprimée en Pb)				X	Non concerné par ces rejets
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés					
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h // 5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	X				Sera vérifié lors des campagnes de mesures annuelles Engagement de l'exploitant de respecter cette valeur
Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.					
Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	X				Les métaux susceptibles d'être rejetées par l'installation seront Co, Ni, Fe, Al, Cr et Cr6
II. – Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	X				Les mesures seront réalisées sur cette durée
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.				X	
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	X				Sera vérifié lors des campagnes de mesures annuelles Engagement de l'exploitant de respecter ces valeurs
III. – Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.				X	
Art. 40.					
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	X				Absence d'émission de gaz odorants
CHAPITRE V - Emissions dans les sols					
Art. 41.					
- Les rejets directs dans les sols sont interdits.	X				Absence de rejet dans les sols
CHAPITRE VI - Bruit et vibration					
Art. 42.					
- I. – Valeurs limites de bruit.					
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :					
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) // ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés // ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés					

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) // 6 dB(A) // 4 dB(A)			X		Les niveaux sonores seront mesurés à la mise en service de l'installation. Le bruit résiduel a été mesuré en mai 2025.
Supérieur à 45 dB(A) // 5 dB(A) // 3 dB(A)			X		Les niveaux sonores seront mesurés à la mise en service de l'installation
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			X		Les niveaux sonores seront mesurés à la mise en service de l'installation
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			X		Les niveaux sonores seront mesurés à la mise en service de l'installation
II. – Véhicules. – Engins de chantier.					
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	X				
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X				
III. – Vibrations.					
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.				X	L'activité ne sera pas à l'origine de vibrations
IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.					
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	X				Les niveaux sonores seront mesurés au moins tous les 3 ans
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	X				Les niveaux sonores seront mesurés au moins tous les 3 ans
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	X				Les niveaux sonores seront mesurés au moins tous les 3 ans
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	X				Les niveaux sonores seront mesurés au moins tous les 3 ans
CHAPITRE VII - Déchets					
Art. 43.					
– L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	X				
– limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	X				
– trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	X				La part valorisation des déchets sera triée (9 flux), y compris les déchets organiques
– s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,	X				L'exploitant utilisera Trackdéchets
– s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	X				

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
Art. 44.					
- L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	X				Tri sélectif des déchets valorisables
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	X				
En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.	X				Les copeaux d'usinage seront produits en faibles quantités et stockés dans la zone déchets, couverte, donc à l'abri des intempéries
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	X				
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	X				
Art. 45.					
- Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	X				
L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X				
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.).	X				L'exploitant utilisera Trackdéchets
Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	X				
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	X				
CHAPITRE VIII - Surveillance des émissions					
Section 1 - Généralités					
Art. 46.					
- L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.					
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.					
Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.					
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39.	X				Surveillance des rejets atmo
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	X				Surveillance des rejets atmo
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	X				Surveillance des rejets atmo
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel .					
Section 2 - Emissions dans l'air					
Sans objet.					
Section 3 - Emissions dans l'eau					

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2560 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
Sans objet.					
CHAPITRE IV - Impacts sur l'air					
Sans objet.					
Section 5 - Impacts sur les eaux de surface					
Sans objet.					
Section 6 - Impacts sur les eaux souterraines					
Sans objet.					
Section 7 - Déclaration annuelle des émissions polluantes					
Art. 47.					
- Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	X				

2 CONFORMITE DE L'ACTIVITE DE NETTOYAGE A BASE AQUEUSE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 DECEMBRE 2013 MODIFIE

La conformité du projet à l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des ICPE est étudiée dans le tableau ci-après.

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2563 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
CHAPITRE Ier - Dispositions générales					
Art. 5.					
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.					Le bâtiment sera éloigné de 15 m au minimum de la limite de propriété
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.					
CHAPITRE II - Prévention des accidents et des pollutions					
Section 2 - Dispositions constructives					
Art. 11.					
- Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	X				
- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;	X				Charpente mixte béton / bois présentant les mêmes garanties de résistance au feu
- murs extérieurs : REI 90 ;	X				Les parois périphériques de l'atelier fonderie / réparation seront REI 120
- murs séparatifs : REI 90 ;	X				Les locaux à risques (traitement de surface, magasins inflammables et produits chimiques, etc.) seront isolés par des parois REI 120 Voir plan des murs coupe-feu dans l'étude de dangers
- planchers/sol : REI 90 ;	X				
- portes et fermetures : EI 90 ;	X				
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).	X				
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	X				
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	X				
Art. 15.					
Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.				X	Il n'y aura pas de dépotage en vrac. Les produits chimiques utilisés pour les nettoyages à base aqueuse seront livrés en conteneurs
Section 3 - Dispositifs de prévention des accidents					
Art. 18.					
Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.				X	Les bains de nettoyage ne seront pas chauffés ou refroidis
Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.				X	Les bains de nettoyage lessiviel ne seront pas chauffés

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2563 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.				X	Les bains de nettoyage à base aqueuse ne seront pas chauffés
Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.					
Section 4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentielles					
Art. 19.					
I. – Dispositions relatives aux sols des locaux :					
Les sols des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sont munis d'un revêtement étanche.	X				Le sol des ateliers sera recouvert d'un revêtement spécial résistant à l'action des produits chimiques utilisés
Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel et toute eau de lavage vers une capacité de rétention étanche.	X				
II. – Dispositifs de rétention associés aux stockages :					
Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.	X				Tous les produits liquides dangereux seront placés sur des rétentions suffisamment dimensionnées Le sol des ateliers sera étanche et des dispositifs et matériaux d'absorption seront présents
Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.				X	Absence de réservoirs de stockage de produits
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou d'étanchéité équivalente.				X	Absence de réservoirs enterrés de stockage de produits
L'étanchéité des réservoirs de stockage doit être contrôlable.				X	
Les rétentions sont aménagées de manière que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus.				X	Absence de stockage à l'extérieur
Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.	X				
IV. – Rétentions associées aux chaînes de traitement (nettoyage, dégraissage...) :					
Toute chaîne de traitement (nettoyage, dégraissage...) est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	X				Les machines de nettoyage à base aqueuse seront placées sur rétention suffisamment dimensionnée
100 % de la capacité de la plus grande cuve ;	X				
50 % de la capacité totale des cuves associées à cette chaîne de traitement.	X				
Cette disposition ne s'applique pas aux cuves qui contiennent des acides, des bases ou des sels non toxiques à des concentrations inférieures à 1 gramme par litre ;	X				
Toutefois si ces cuves sont susceptibles de se déverser dans un dispositif de rétention, leur volume doit alors être pris en compte dans le calcul de sa capacité afin que puisse être évité tout débordement en cas d'accident.	X				
V. – Rétentions associées aux dispositifs de recyclages et au dispositif d'épuration :			X		Les machines de dégraissage ne seront pas équipées de dispositifs de recyclage
Les dispositifs de recyclage sont soit associés aux rétentions des outils de production correspondants, soit mis eux-mêmes en rétention munie de dispositifs convenables pour prévenir tout débordement.	X				Chaque machine de dégraissage sera placée sur rétention
L'ensemble de l'ouvrage épuratoire éventuel sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable	X				Le local de station 0 rejet sera en revêtement inattaquable et sur rétention

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2563 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.					
VI. – Rétentions associées aux aires de chargement et déchargement :					
Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées conformément au point II.	X				Le déchargement des contenants de produits chimiques se fera sur une aire dédiée reliée à une rétention
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.	X				
CHAPITRE III - Emissions dans l'eau				X	L'activité 2563 ne sera pas à l'origine de rejet dans l'eau
CHAPITRE IV - Emissions dans l'air					
Section 1 - Généralités					
Art. 38.					
– Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains ouverts doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 44 du présent arrêté.	X				L'air des machines de dégraissage sera capté pour être évacué vers l'atmosphère
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.	X				
Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.				X	Les 7 machines de dégraissage de l'atelier réparation utiliseront toutes la même solution de lavage. La machine de dégraissage de la fonderie utilisera un mélange à base d'eau légèrement ammoniaquée
Les installations de type fermé (machine à laver...) ne sont pas soumises aux sections des rejets à l'atmosphère, des valeurs limites d'émission et des impacts sur l'air.					
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.	X				
Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	X				
Le stockage des produits en vrac non pulvérulents est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.				X	Absence de stockage de produits en vrac
A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.				X	
Section 2 - Rejets à l'atmosphère					
Art. 39.					
– Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	X				Dans la mesure des contraintes de continuité des activités
Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	X				
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.	X				
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.	X				
L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	X				

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2563 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	X				
Art. 40.					
- Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel.	X				
Art. 41.					
- La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'emplacement considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	X				
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe I.	X				Les équipements de dégraissage relevant de la rubrique 2563 ne seront pas à l'origine de rejets de polluants réglementés au titre des hauteurs de cheminées (uniquement rejets basiques attendus), aussi, leurs cheminées dépasseront de 3 m de la toiture des bâtiments (soit une hauteur de cheminée d'environ 15 m)
Section 3 - Valeurs limites d'émission					
Art. 42.					
- Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.					
Art. 43.					
- Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).					
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %.					
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.					
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.				X	
Art. 44.					
- I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.					Débit d'extraction des moyens utilisés précisé au paragraphe 4.5.9.1 de la PJ 4 : 8 x 1 000 m ³ /h
Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.					
POLLUANT // VALEUR LIMITE D'ÉMISSION					
1. Rejets de diverses substances gazeuses : // XXXXX					
a) Acidité totale (exprimée en H)					
Quel que soit le flux horaire de l'acidité // 1 mg/m ³				X	Le rejet des machines de dégraissage sera basique
b) Alcalins (exprimée en OH)					
Quel que soit le flux horaire d'alcalinité // 10 mg/m ³	X				Les machines de dégraissage à base aqueuse feront l'objet d'une mesure de l'alcalinité (OH-) à leurs points de rejets vers l'atmosphère

Libellé Arrêté du 14 décembre 2013 modifié - 2563 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
II. – Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélevements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	X				
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	X				
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	X				
III. – Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.				X	
Art. 45.					
– Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	X				
CHAPITRE V - Emissions dans les sols					
Art. 46.					
– Les rejets directs dans les sols sont interdits.	X				Les effluents usés seront envoyés dans la station d'évapo-concentration

3 CONFORMITE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT DE SURFACE PAR VOIE CHIMIQUE ET DE NETTOYAGE, DEGRAISSEMENT UTILISANT DES SOLVANTS ORGANIQUES A L'ARRETE MINISTERIEL DU 9 AVRIL 2019 MODIFIE

La conformité du projet à l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des ICPE, est étudiée dans le tableau ci-après.

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES					
Art. 3 : Conformité de l'installation.					
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	X				
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	X				
Art. 4 : Dossier Installation classée.					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	X				
– les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ;				X	Absence de rejet d'eau des activités relevant des rubriques 2564 et 2565

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
– le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en oeuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ;				X	
– les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ;	X				
– le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51).	X				Le plan de gestion des solvants sera établi chaque année
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				
CHAPITRE II : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT					
<i>Art. 5 : Implantation.</i>					
Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.	X				Le bâtiment sera éloigné de 15 m au minimum de la limite de propriété Absence d'habitation et d'ERP dans l'environnement proche du site
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X				
CHAPITRE III - EXPLOITATION					
<i>Art. 7 : Surveillance et accès à l'installation.</i>					
<i>Art. 8 : Gestion des produits.</i>					
La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.	X				Une seule transicuve de chaque produit sera stockée dans le magasin produits chimiques. Les approvisionnements se feront dès que nécessaire.
Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.	X				Tous les contenants de produits chimiques et les bains seront correctement étiquetés
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS					
Section I : Généralités					
<i>Article 11 : Isolement et comportement au feu</i>					
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivant :	X				
– la structure est de résistance au feu R 30 ;	X				Structure de résistance minimale R30
– les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	X				Charpente de l'atelier TTS en béton
Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimal suivant :	X				
– murs et parois séparatifs REI 120 ;	X				Les parois périphériques de l'atelier de traitement de surface seront REI 120
– planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;				X	Absence de plancher au niveau de l'atelier TTS, qui ne sera pas surmonté d'étage
– portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	X				
En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions suivantes :				X	

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
– les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie ;				X	
– les locaux ne contiennent pas d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique) ;				X	
– la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.				X	
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque				X	Absence de chaufferie
Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement.	X				Le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains de traitements de surfaces seront installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitements de surfaces
<i>Art. 12 : Accessibilité.</i>					Idem rubrique 2560
<i>III. Aires de stationnement</i>					
<i>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</i>					
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :	X				
– des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	X				
– des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	X				Un plan d'urgence sera établi, avec une consigne pour accéder à l'ensemble des locaux
<i>Art. 13 : Désofumage.</i>					Idem rubrique 2560
<i>Art. 14 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.</i>					Idem rubrique 2560
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).	X				
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	X				
d) D'un dispositif de détection automatique « d'incendie » ;	X				L'atelier de traitements de surfaces sera équipé d'une détection incendie, tout comme l'ensemble du bâtiment
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	X				
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux	X				

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.					
Art. 15 : Canalisations.					
Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	X				
Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.	X				
Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	X				
Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	X				
Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	X				
Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	X				
Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.				X	Absence de dépotage en vrac des produits chimiques utilisés. Les bains usés ne pouvant être traités à la station 0 rejet seront conditionnés en transicubes de 1 000 l avant d'être évacués depuis l'aire de dépotage, sur rétention
L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	X				Les bains de traitement de surface seront protégés contre les chocs et résistants
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	X				Aucune liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur
Section II : Dispositif de prévention des accidents					
Art. 17 : Installations électriques, éclairage et chauffage.					
I. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	X				Mise à la terre des équipements métalliques
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.	X				Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées
Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	X				Le chauffage de l'atelier de traitement de surface sera réalisé par un circuit d'air chaud présentant un haut niveau de sécurité
Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.	X				Les bains de traitement de surface ne seront pas refroidis et seront chauffés par un procédé indirect
III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.	X				Les installations électriques seront contrôlées annuellement

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.	X				Les installations électriques seront contrôlées annuellement par thermographie infrarouge
Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				Les résultats des contrôles seront consignés dans le registre de sécurité, ainsi que les mesures correctives prises en cas de remarques lors de ces contrôles
Art. 19 : Systèmes de détection automatique.					
I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :	X				
– dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;	X				Les locaux de stockage de produits chimiques et l'atelier de traitement de surface seront équipés d'une détection incendie
– dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;	X				
Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.	X				Une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration sera installée
Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.	X				Cette détection actionnera une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment
II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne larrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains).	X				Le déclenchement de cette alarme incendie entraînera l'arrêt automatique des systèmes d'aspiration des vapeurs des bains et de chauffage des bains
A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	X				Toutes les alarmes techniques et de sécurité seront reportées au poste de garde
III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	X				L'exploitant dressera la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.	X				Les détecteurs d'incendie seront contrôlés tous les 6 mois par une entreprise spécialisée, dans le cadre d'un contrat de maintenance
Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				Les résultats de ces contrôles seront consignés dans le registre de sécurité

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
Section III : dispositif de rétention des pollutions accidentelles					
Art. 20 : Stockages et rétentions.					
I. - Dispositions générales					
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X				Sol de l'atelier TTS revêtu d'un revêtement spécial
IV. Chargement et déchargement					
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.	X				L'aire de pompage des effluents stockés à la station 0 rejet (uniquement en cas de défaillance de celle-ci) sera sur rétention
V. Réserves de produits et matières consommables					
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.	X				Tous les consommables seront présents en quantités suffisantes
Section IV : Dispositions d'exploitation					
Art. 22 : Consignes et protection individuelle.					
I. Consignes de sécurité					
Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation.	X				Des consignes de sécurité seront établies et disponibles en permanence dans l'installation, spécifiant tous les points ci-dessous
Elles spécifient notamment :	X				
– les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;	X				
– la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;	X				
– les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'ils existent ;	X				
– les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;	X				
– les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	X				
– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	X				
– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	X				
– les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;	X				
– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	X				

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;	X				
– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	X				
L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	X				
II. Consignes d'exploitation					
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.	X				Des consignes d'exploitation seront établies et disponibles en permanence dans l'installation, spécifiant tous les points ci-dessous
Ces consignes prévoient notamment :	X				
– la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;	X				
– la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;	X				
– la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;	X				
– la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.)	X				
Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.	X				
Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				
III. Protection individuelle					
Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.	X				Des EPI (masques, gants, combinaisons, bottes) seront disponibles pour intervention en cas d'accident. Des appareils respiratoires isolants (ARI) seront également disponibles sur le site
Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	X				Ces équipements seront entretenus en bon état et vérifiés périodiquement
Le personnel est formé à leur emploi.	X				Le personnel sera formé à leur emploi
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS L'EAU					
Section I : Principes généraux					
Art. 23 : Applicabilité.					
Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).				X	Les installations de traitement de surface ne présenteront pas de rejets dans l'eau
Art. 24 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.					
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :				X	Absence de rejets aqueux de l'activité TTS
– compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;				X	
– réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).				X	

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.				X	
Section II : Prélèvements et consommation d'eau					
Art. 25 : Prélèvements d'eau.					
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	X				Eau en provenance du réseau AEP uniquement Absence de Zone de Restriction des Eaux dans le secteur d'implantation du projet
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.	X				La consommation d'eau de l'atelier de traitements de surfaces sera réduite au minimum
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	X				Elle est estimée à au maximum 1 500 m ³ /an
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	X				Absence de réfrigération en circuit ouvert
Art. 26 : Ouvrages de prélèvements.					
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	X				Des compteurs d'eau divisionnaires seront installés sur le site pour suivre les consommations d'eau, dont 1 au moins pour l'activité de traitements de surfaces
Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				Ces mesures seront régulièrement relevées et le résultat sera enregistré
Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.	X				La canalisation générale d'alimentation en eau potable du site sera équipée d'un disconnecteur, ainsi que l'atelier de traitement de surface et l'alimentation en eau potable du laboratoire
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.				X	Absence de prélèvement d'eau dans un cours d'eau
Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.				X	
Section III : Collecte et rejet des effluents					
Art. 27 : Collecte des effluents.					
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	X				Les réseaux de collecte seront de type séparatif
En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.				X	0 rejet en provenance de l'activité TTS
Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.				X	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de	X				Voir PJ 48 - Plan des réseaux

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.					
Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	X				
Art. 28 : Points de rejets.					
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	X				Absence de rejet d'effluents industriels 1 point de rejet des eaux pluviales de voirie après régulation de débit et traitement par débourbeur-déshuileur, dans le bassin de régulation de la ZAC 2 points de rejets des eaux usées domestiques dans le réseau d'assainissement qui passe le long de la rue Pierre et Marie Curie
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	X				
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	X				
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	X				
Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	X				
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	X				
Art. 29 : Rejet des eaux pluviales.					
En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	X				
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.	X				
Art. 30 : Eaux souterraines.					
Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit.	X				Absence de rejet d'eaux résiduaires en nappe souterraine
Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchyliologiques et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.	X				Terrain d'implantation du projet en dehors des périmètres de protection des gîtes conchyliologiques et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable
Section IV : Valeurs limites d'émission					
Art. 31 : Généralités.					
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	X				
La dilution des effluents est interdite.	X				
Art. 32 : Température et pH.					Non applicable aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité
Art. 33 : VLE pour le rejet direct ou raccordé.					Non applicable aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
<i>Art. 34 : Caractérisation des valeurs limites.</i>					Non applicable aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité
Section V : Traitement des effluents					
<i>Art. 35 : Installations de traitement.</i>					Non applicable aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité
CHAPITRE VI : EMISSIONS DANS L'AIR					
Section I : Généralités					
<i>Art. 36 : Dispositions générales.</i>					
Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.	X				Les bains de traitement de surface seront capotés et les aspirations seront dirigées vers 5 laveurs de gaz
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.	X				Les laveurs de gaz de type horizontal sont en cours de dimensionnement
Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récepteurs, silos, bâtiments fermés, etc.).	X				Les produits de traitements de surfaces seront stockés en récipients fermés dans deux magasins dédiés
Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.	X				Les aspirations des bains de TTS seront raccordées à des laveurs de gaz
Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	X				
Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.	X				
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.				X	Absence de stockage de produits en vrac. Les cuves tampons de stockage des bains usés avant traitement par la station 0 rejet seront placées sur rétention à l'intérieur du local de la station
A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.				X	
Section II : Rejets à l'atmosphère					
<i>Art. 37 : Points de rejets.</i>					
Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	X				L'optimum a été recherché entre réduction du nombre de points de rejets et continuité de l'activité en cas de défaillance d'un dispositif de traitement
Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.	X				Un plan de l'ensemble des points de rejets atmosphériques sera établi
L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	X				

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
La dilution des effluents est interdite.	X				
Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.				X	Absence de dilution des rejets atmosphériques
Art. 38 : Points de mesures.					
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	X				
Art. 39 : Hauteur des conduits d'extraction.					
Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	X				En l'absence d'autres bâtiments à moins de 15 m, le débouché des conduits d'extraction dépassera d'au moins 3 m de la toiture du bâtiment en projet
Section III : Débit et mesure					
Art. 40					
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.	X				Pour information. Les prélèvements seront réalisés par un prestataire spécialisé
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	X				
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	X				
Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.	X				
CHAPITRE IX : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS					
Section II : Emissions dans l'air					
Art. 45 : Dispositions générales.					
I. Dispositions générales					
La surveillance des rejets dans l'air porte sur :	X				
_ le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.	X				
L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;	X				
_ les valeurs limites d'émissions.	X				
Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.	X				Un contrôle de la performance des systèmes de captation et de traitement des composés gazeux de l'atelier de traitement de surface sera réalisé dans l'année suivant la mise en service de l'installation. La qualité des rejets sera ensuite contrôlée annuellement
Section III : Emissions dans l'eau					
Art. 46					
Section IV : Impact sur les eaux souterraines					Non applicable aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité
Art. 47					
L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301,				X	L'installation ne comportera pas plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines					mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2564					
<i>Art. 48 : Emissions dans l'air.</i>					
1. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.					Pour information
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.					Pour information
Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.					Pour information
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets gazeux, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.					Pour information
Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet dans les conditions prévues à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, si l'exploitant démontre, dans son dossier d'enregistrement, le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.					Pour information
* Polluants :					
- Valeur limite d'émission :					
Composés organiques volatils					
a) Cas général :					
* Polluants : COV si le flux horaire total dépasse 2 kg/h					
- Valeur limite d'émission : 110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	X				Cette valeur sera respectée
* Polluants : COV, si la consommation de solvant est supérieure à 2 tonnes par an					
- Valeur limite d'émission : 75 mg/Nm ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	X				Cette valeur sera respectée
- Cette valeur ne s'applique pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids					
Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvant utilisée; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvant est supérieure à 10 tonnes par an.	X				Cette valeur sera respectée
Ces valeurs d'émissions diffuses ne s'appliquent pas aux installations dont la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.				X	Certains produits de nettoyage utilisés (alcool isopropylique et acétone) auront une teneur en solvants organiques supérieure à 30%
b) Consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F					

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
(substances dites CMR) ou halogénés de mentions de danger H341 ou H351 :					
* Polluants : Pour les solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F					
- Valeur limite d'émission : Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³ - Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³				X	Absence d'utilisation de solvants à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F
* Polluants : Pour les solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351					
- Valeur limite d'émission : Si la consommation est supérieure à 1 tonne/an, la valeur limite de la concentration globale des solvants ci-dessus, exprimée en masse des composés, est de 20 mg/m³ - Si le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³				X	Absence d'utilisation de solvants à mentions de danger H341 ou H351
Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne dépasse pas 15 % de la quantité de solvant utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.				X	
En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés au point b, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés au point b et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.				X	
c) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :				X	Absence de technique d'oxydation pour éliminer les COV du fait de la faible teneur en COV attendue pour les rejets atmosphériques du projet
Les valeurs limites d'émissions (COV, NOx, CH4, CO) sont celles mentionnées au 7 de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998.				X	
2. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.				X	
L'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.				X	
3. Les substances ou mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels sont apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, sont remplacés, dans toute la mesure du possible				X	

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.					
4. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	X				Les prélèvements seront réalisés sur une durée d'une demi-heure
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	X				
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	X				
5. Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :					
L'exploitant peut mettre en oeuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV.				X	L'exploitant réalisera un plan de gestion des solvants et vise le respect des valeurs limites d'émissions de COV
Ce document est à joindre au dossier et il est tenu à jour.				X	
Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au paragraphe 1.a ci-dessus, ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.				X	
Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.				X	
Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.				X	
Des guides techniques ont été établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour la mise en place d'un tel schéma.				X	
Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en oeuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point 1.b peuvent faire également faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.				X	
La consommation résiduelle des substances visées au point 1.b reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues au point 1.b.				X	
Art. 49 : Surveillance des émissions.					
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues au 4 de l'article 48, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après.					
Composés organiques volatils :					
a) Cas général :					

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
* Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h					
– Surveillance en permanence (ensemble des COV) ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions				X	Le flux horaire maximal de COV sera inférieur à 15 kg/h (208 kg/an, soit environ 0,033 kg/h)
b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées :				X	Pas de nécessité d'avoir un équipement d'épuration des gaz chargés en COV
* Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h				X	
– Surveillance en permanence (ensemble des COV) ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions				X	
c) Cas des COV présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :				X	
* Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)				X	
– Surveillance en permanence de l'ensemble des COV ou suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions devant être confirmée périodiquement par une mesure des émissions, à l'exclusion du méthane.				X	
– Mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les espèces effectivement présentes).				X	
d) Dans tous les autres cas :					
Une analyse annuelle	X				Une mesure annuelle sera réalisée sur les rejets atmosphériques susceptibles de contenir des COV
e) Cas d'équipement d'un oxydateur :				X	Pas de nécessité d'avoir un oxydateur
Conformité aux valeurs limites d'émissions du point 7 de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.				X	
Le a et le b de cet article ne s'appliquent pas aux installations disposant d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.				X	
<i>Art. 50 : Gestion des produits.</i>					
Le stockage des solvants volatils est réalisé à l'abri du soleil.	X				Les produits à base de solvants seront stockés dans le local dédié aux produits inflammables
Les stocks de produits inflammables sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.	X				Ils seront stockés en quantités limitées à la stricte nécessité de l'exploitation
<i>Art. 51 : Plan de gestion des solvants.</i>					
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.	X				Un plan de gestion des solvants sera mis en place
Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				
Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan				X	La consommation annuelle de solvants de l'installation sera inférieure à 30 tonnes par an

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.					
<i>Art. 52 : Odeurs.</i>					
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	X				
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	X				L'activité ne sera pas à l'origine d'émissions d'odeurs désagréables
Dans le cas de plainte et sur demande de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures de débit d'odeur peut être réalisée.	X				Sera réalisée sur demande de l'inspection en cas de besoin
Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :					
* Hauteur d'émission (en m) : 0				X	
- Débit d'odeur (en uoE/h) : 1000 x 103				X	
* Hauteur d'émission (en m) : 5				X	
- Débit d'odeur (en uoE/h) : 3 600 x 103				X	
* Hauteur d'émission (en m) : 10				X	
- Débit d'odeur (en uoE/h) : 21 000 x 103				X	Grandeur à respecter
* Hauteur d'émission (en m) : 20				X	
- Débit d'odeur (en uoE/h) : 180000 x 103				X	
* Hauteur d'émission (en m) : 30				X	
- Débit d'odeur (en uoE/h) : 720000 x 103				X	
* Hauteur d'émission (en m) : 50				X	
- Débit d'odeur (en uoE/h) : 3600 x 106				X	
* Hauteur d'émission (en m) : 80				X	
- Débit d'odeur (en uoE/h) : 18000 x 106				X	
* Hauteur d'émission (en m) : 100				X	
- Débit d'odeur (en uoE/h) : 36000 x 106				X	
TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2565					
<i>Art. 53 : Gestion des produits.</i>					
Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité.	X				Les produits de traitement de surface seront stockés dans des locaux dédiés
Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides.				X	Absence de produits cyanurés
Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.	X				
Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux.	X				Seules les personnes autorisées auront accès au magasin produits chimiques et au local inflammables
Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement.	X				
Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.	X				La station de dosage comportera un seul conteneur de chaque produit utilisé au traitement de surface

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
Art. 54 : Rétentions, régulation thermique et épuration.					
Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.	X				
Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).	X				
Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargeement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.	X				Les rétentions de plus de 1 000 l seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas
Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.	X				
Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve.				X	Le chauffage des bains sera assuré par des échangeurs à eau chaude
Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				X	
Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas.				X	Absence de réacteurs de décyanuration et de déchromatation
L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.	X				Le sol de l'atelier TTS et du local de la station 0 rejet seront recouvert d'un revêtement étanche et inattaquable
La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.				X	Absence de bains cyanurés
Article 55 : Rejet spécifique					
I. Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit " rejet spécifique ", le plus faible possible.	X				
Le rejet spécifique maximal de l'installation est défini par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Son calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				Le rejet spécifique maximal sera respecté
Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :				X	Pour information
les eaux de rinçage ;				X	Pour information
les vidanges de cuves de rinçage ;				X	Pour information

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
<u>– les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;</u>				X	Pour information
<u>les vidanges des cuves de traitement ;</u>				X	Pour information
<u>les eaux de lavage des sols ;</u>				X	Pour information
<u>– les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.</u>				X	Pour information
Ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :				X	Pour information
<u>les eaux de refroidissement ;</u>				X	Pour information
<u>les eaux pluviales ;</u>				X	Pour information
<u>– les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ;</u>				X	Pour information
<u>– les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet.</u>				X	Pour information
On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.				X	Pour information
Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).				X	Pour information
II. Le rejet spécifique n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électro zingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul du rejet spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				Objectif de respect du rejet spécifique de 8 l/m ² et par fonction de rinçage
III. A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et le rejet spécifique fixé au II, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électro zingage de tôles ou de fils mentionnés au II.				X	
Si le rejet spécifique de l'installation est supérieur au rejet spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction du rejet spécifique de l'installation, comme indiqué au IV.				X	
Dans le cas d'un rejet d'eau inférieur au rejet spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage),				X	

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.					
IV. Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et le rejet spécifique (D) sont définis de manière que le flux (F) n'excède pas le flux de référence (Fréf).				X	
Où :				X	
Fréf = (Créf × Dréf × n × S) / 1 000 ;				X	
Fréf = flux de référence exprimé en g/jour ;				X	
Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/L, telle que définie à l'article 34 ;				X	
Dréf = rejet spécifique de référence = 8 L/m² et par fonction de rinçage ;				X	
n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ;				X	
S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I ;				X	
F = (C × D × n × S) / 1 000 ;				X	
C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/L ;				X	
D = rejet spécifique fixé applicable, exprimé en L/m² et par fonction de rinçage.				X	
Art. 56 : Cadmium et cyanures.					
Les installations enregistrées à partir du 12 avril 2019 qui mettent en œuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé.				X	Absence de mise en œuvre de cadmium ou de cyanure
Il en est de même de l'extension d'une installation régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement et nécessitant un nouvel enregistrement, lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux.				X	
Art. 57 : Emissions dans l'air.					
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement.	X				Débits d'extraction des moyens utilisés précisés au paragraphe 4.5.9.1 de la PJ 4
Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.				X	Pas d'incompatibilité
L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.					Sera vérifié lors des campagnes de mesures sur les rejets atmosphériques
* POLLUANT : Acidité totale exprimée en H					
- REJET DIRECT (en mg/m³) : 0,5			X		
* POLLUANT : HF, exprimé en F					Notamment pour les laveurs des FIC et les fours APV
- REJET DIRECT (en mg/m³) : 2			X		
* POLLUANT : Cr total					
- REJET DIRECT (en mg/m³) : 1				X	Absence de chrome dans les rejets atmosphériques du traitement de surface

Libellé Arrêté du 9 avril 2019 modifié – 2564 E et 2565 E	C	NC	AV	SO	Commentaire
* POLLUANT : Cr VI					
- REJET DIRECT (en mg/m³) : 0,1				X	Absence de chrome dans les rejets atmosphériques
* POLLUANT : Ni					
- REJET DIRECT (en mg/m³) : 5			X		
* POLLUANT : CN					
- REJET DIRECT (en mg/m³) : 1				X	Absence de cyanure dans les rejets atmosphériques
* POLLUANT : Alcalins, exprimés en OH					
- REJET DIRECT (en mg/m³) : 10			X		
* POLLUANT : NOx, exprimés en NO2					
- REJET DIRECT (en mg/m³) : 200			X		
* POLLUANT : SO2					
- REJET DIRECT (en mg/m³) : 100			X		
* POLLUANT : NH3					
- REJET DIRECT (en mg/m³) : 30			X		
Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.					Pour information
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.			X		
Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx :					
la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.			X		
Art. 58. - Surveillance des émissions.					
Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.	X				Des mesures seront réalisées annuellement sur les rejets atmosphériques de l'activité de traitement de surface et des FIC